

Les réponses au présent questionnaire ont été établies pour :

Nom du pays : BELGIQUE

par

Nom et coordonnées de la personne à contacter (y compris numéro de téléphone et adresse électronique) :

Gunther Aelbrecht: +32 (0)2/277.82.85.06, Gunther.Aelbrecht@economie.fgov.be

Claire De Clercq: +32 (0)2/277.61.45, Claire.Declercq@economie.fgov.be

Première partie : questions générales

1. La législation de votre pays prévoit-elle un nombre restreint de limitations et exceptions légales spécifiques, un système ouvert de limitations et exceptions (telles que l'usage loyal ou l'acte loyal) ou une combinaison de ces deux systèmes?

Limitations et exceptions spécifiques

Système ouvert

Combinaison des deux systèmes

Autres. Veuillez préciser : _____

2. La législation de votre pays utilise-t-elle le triple critère comme disposition générale sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur?

Oui

Non

En partie. Veuillez préciser :

Certaines conditions du test en trois étapes sont expressément reprises dans le libellé de certaines exceptions afin d'en délimiter le champ d'application. En outre, le test en trois étapes constitue une règle du droit de l'Union Européenne qui doit guider le juge national lorsque celui-ci interprète la portée des dispositions relatives aux exceptions.

3. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions au titre de la libre utilisation (autorisation ou versement d'une rémunération non nécessaire)?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

4. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions ayant pour fondement les licences légales (autorisation donnée directement par le législateur contre rémunération)?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

- Copie privée (Art. 22§1, 5° et 46, 4° LDA)
- Reprographie (Art. 22§1, 4°, 4*bis* LDA)
- Reproduction numérique et communication à des fins d'illustration de l'enseignement (Art. 22§1, 4*ter*, 4 *quater* et 46, 3*bis*, 3*ter* LDA)
- Prêt public (Art. 23 et 47 LDA)
- Exécution publique et radiodiffusion de prestations protégées par un droit voisin (Art. 42 LDA)

5. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions ayant pour fondement les licences obligatoires (obligation faite par la loi aux titulaires de droits d'accorder des licences contre rémunération)?

- Oui
 Non

6. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions spécifiques au titre de l'utilisation à des fins privées ou personnelles d'œuvres protégées par le droit d'auteur, sans autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur ou des droits connexes?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

- L'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille (art. 46, 3° pour les droits voisins) ;
- La reproduction sur un support graphique ou analogue dans un but strictement privé (art. 22§1, 4°) ;
- La reproduction des œuvres sonores et audiovisuelles effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci (art. 22 §1, 5° ; art. 46, 4° pour les droits voisins).

7. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'usage privé ou personnel (par exemple, prélèvement de taxes au titre du droit d'auteur)?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Droit à une rémunération :

- Les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles reçoivent une rémunération financée par une contribution versée par les fabricants et importateurs d'appareils et de supports utilisés manifestement pour la reproduction privée de leurs œuvres et prestations (art 55 et art. 22 §1, 5° et 46, 4°);
- Les auteurs et les éditeurs d'œuvres fixées sur un support graphique ou analogue reçoivent une rémunération financée par une contribution versée par les fabricants et importateurs d'appareils manifestement utilisés à des fins de reprographie et par les utilisateurs de ces appareils en fonction du nombre de copies d'œuvres protégées (art. 59 et art. 22 §1, 4° et 22bis §1, 1°).

8. La législation de votre pays permet-elle aux parties de conclure des contrats de licence ou d'autres types de contrats juridiquement contraignants par lesquels elles s'engagent à ne pas se livrer à des actes autorisés par ailleurs en vertu des limitations et exceptions prévues par la législation nationale?

Oui

Non, les exceptions ont en principe un caractère impératif (cfr. Art. 23bis et 47bis LDA)

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

9. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions au caractère légal ou autorisé de la source (par exemple, que les exemplaires soient réalisés à partir d'une source légale)?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

10. La législation de votre pays protège-t-elle les mesures techniques?

- Oui
 Non

11. La législation de votre pays protège-t-elle l'information sur le régime des droits?

- Oui
 Non

12. La législation de votre pays prévoit-elle des mécanismes spécifiques pour faire en sorte que les limitations et exceptions continuent de s'appliquer malgré les mesures techniques mises en œuvre par les titulaires du droit d'auteur ou de droits connexes?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Les ayants droit doivent prendre dans un délai raisonnable des mesures volontaires adéquates, y compris des accords avec les autres parties concernées, afin de fournir à l'utilisateur d'une œuvre ou d'une prestation les moyens nécessaires pour pouvoir bénéficier de certaines exceptions.

L'article 87*bis* LDA prévoit un recours judiciaire qui constitue un mécanisme légal destiné à corriger les effets potentiels des mesures techniques protégées par la loi vis-à-vis des bénéficiaires de certaines catégories d'exceptions. Ce mécanisme correcteur qui vise à assurer le bénéfice des exceptions ne s'applique qu'à certaines exceptions, jugées essentielles, et non à l'ensemble des exceptions. Ces exceptions, sont :

- la confection d'une anthologie destinée à l'enseignement (art. 21 §2 LDA) ;
- la reproduction privée sur papier (art. 22 §1,4° LDA) ;
- les exceptions à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique (art. 22 §1, 4*bis* et 4*ter* LDA) ;
- les bibliothèques publiques, musées et archives dans un but de préservation du patrimoine culturel et scientifique (art. 22 §1, 8° LDA) ;
- les organismes de radiodiffusion dans le cadre de la réalisation d'enregistrements éphémères (art. 22 §1, 10° LDA) ;
- les personnes affectées par un handicap (art. 22 §1, 11° LDA) ;
- les établissements hospitaliers, pénitentiaires, d'aide à la jeunesse et d'aide aux personnes handicapées (art. 22 §1, 13°) ;

13. Si le recours à une procédure judiciaire est nécessaire, quel est le délai moyen pour faire établir la validité juridique des limitations et exceptions si des mesures de protection techniques sont mises en œuvre par les titulaires du droit d'auteur ou de droits connexes?

Veuillez préciser :

Bien qu'il s'agisse d'une procédure au fond, l'action visée à l'article 87bis qui vise à lever les mesures techniques de protection dans certaines conditions, est instruite et formée selon les formes du référé (art. 87bis §2 LDA). Cela signifie qu'elle sera considérée comme étant urgente.

14. La législation de votre pays prévoit-elle que certaines limitations ou exceptions l'emportent sur l'interdiction du contournement des mesures techniques de protection ou de l'information sur le régime des droits?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : Voir réponse à la question 12.

15. Si le recours à une procédure judiciaire est nécessaire en ce qui concerne les limitations et les exceptions, quel est le délai moyen nécessaire pour régler un litige en ce qui concerne l'interdiction de contourner les mesures techniques de protection et la gestion numérique des droits?

Veuillez préciser : Voir réponse à la question 13.

16. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions spécifiques au titre de l'utilisation de programmes informatiques?

- Oui
 Non

Veillez préciser : La loi du 30 juin 1994 relative à la protection juridique des programmes d'ordinateur prévoit dans les articles 6 et 7 des exceptions spécifiques aux programmes d'ordinateur.

L'auteur ne peut interdire

- la reproduction qui est nécessaire pour utiliser le programme d'ordinateur d'une manière conforme à sa destination, en ce compris la correction d'erreurs (art. 6 §1) ;
- la reproduction sous la forme d'une copie de sauvegarde pour autant que cette copie soit nécessaire à l'utilisation du programme (art. 6 §2) ;
- l'observation, l'étude ou le test du fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base d'un élément du programme (art. 6 §3) ;
- la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code lorsque c'est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon indépendante avec d'autres programmes (art. 7 §1).

17. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'usage temporaire d'œuvres numériques?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

Les ayants droits ne peuvent interdire des actes de reproduction provisoires qui sont transitoires ou accessoires et qui constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique (art. 21 §3 ; art. 46, *4bis* pour les droits voisins).

18. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions, ou des sphères de sécurité (on entend par sphère de sécurité toute disposition légale qui prévoit qu'une personne ne sera pas considérée comme responsable lorsqu'elle prendra certaines mesures) au titre des activités des fournisseurs de services de diffusion numérique d'œuvres?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

La loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information (qui transpose la directive européenne 2000/31 sur le « commerce électronique ») prévoit aux articles 18 à 21 un régime d'exonération spécifique de responsabilité pour des prestataires intermédiaires offrant certains services de la société de l'information, tels que activité de transport ou d'accès, activité de copie temporaire de

données et activité d'hébergement (voir réponses aux questions 96 à 98). Il convient de préciser que ce régime de responsabilité est applicable à la diffusion numérique de tous types d'informations, et pas uniquement à la diffusion d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

19. La législation de votre pays prévoit-elle que certaines limitations ou exceptions l'emportent sur l'interdiction de commercialiser des appareils ou de fournir des services permettant de contourner les mesures techniques de protection ou l'information sur le régime des droits?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

20. Si le recours à une procédure judiciaire est nécessaire en ce qui concerne les exceptions et les limitations, quel est le délai moyen nécessaire pour régler un litige en ce qui concerne l'interdiction de commercialiser des appareils ou de fournir des services permettant de contourner les mesures techniques de protection ou l'information sur le régime des droits?

Veuillez préciser : _____

Deuxième partie : limitations et exceptions en faveur d'activités éducatives

21. Si votre législation nationale est incluse dans l'analyse d'exceptions précises figurant dans l'une des études sur les limitations et exceptions en faveur d'activités éducatives et d'activités de recherche (documents SCCR/19/4, SCCR/19/5, SCCR/19/6, SCCR/19/7 et SCCR/19/8)¹, estimez-vous que l'analyse est correcte?

- Oui
 Non
 La loi nationale ne figurait pas dans l'analyse

Si vous estimez que l'analyse est incorrecte, veuillez expliquer pourquoi.

22. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions spécifiques au titre d'activités éducatives?

- Oui
 Non

Veuillez les énumérer :

Droit d'auteur

- Citation à des fins d'enseignement (art. 21§1, 1°)
- Confection d'une anthologie lorsque l'auteur est décédé (art. 21 §1, 2°)
- L'exécution gratuite et privée dans le cadre d'activités scolaires (art. 22 §1, 3°)
- Reproduction effectuée sur papier ou sur un support similaire, à des fins d'illustration de l'enseignement (art. 22 §1, 4bis)
- Reproduction effectuée sur tout support autre que sur papier ou support similaire, à des fins d'illustration de l'enseignement (art. 22 §1, 4ter)
- Communication effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement par le biais de réseaux de transmission fermés (art. 22, 4quater)

¹ Pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, document SCCR/19/4. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130303

Pour les pays africains, document SCCR/19/5. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130241

Pour les pays arabes, document SCCR/19/6. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130302

Pour les pays d'Asie et du Pacifique, document SCCR/19/7. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130249

Pour les pays d'Amérique du Nord, d'Europe, du Caucase, d'Asie centrale et Israël, document SCCR/19/8. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=130393

- L'exécution gratuite durant un examen public lorsque l'exécution a pour but l'évaluation de l'exécutant de l'œuvre en vue de leur décerner un certificat, diplôme ou autres titres (art. 22 §1, 7°)

Droits voisins

- L'exécution gratuite et privée dans le cadre d'activités scolaires (art. 46, 3°)
- Reproduction effectuée sur quelque support que ce soit à des fins d'illustration de l'enseignement (art. 46, 3bis)
- Communication effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement par le biais de réseaux de transmission fermés (art. 46, 3ter)
- L'exécution gratuite durant un examen public lorsque l'exécution a pour but l'évaluation de l'exécutant de l'œuvre en vue de leur décerner un certificat, diplôme ou autres titres (art. 46.6)

23. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question précédente, à quel type d'activité ces limitations et exceptions s'appliquent-elles?

- Activités interpersonnelles
- Formation à distance
- Les deux

Veillez les énumérer : _____

En ce qui concerne les interprétations ou exécutions²

24. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions spécifiques au titre des interprétations ou exécutions à des fins éducatives, telles que les spectacles mis en scène par des enseignants dans leur classe ou les concerts scolaires?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Droit d'auteur

- L'exécution gratuite et privée dans le cadre d'activités scolaires (art. 22 §1, 3°)
- Communication effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement par le biais de réseaux de transmission fermés (art. 22 §1, 4^{quater})
- L'exécution gratuite durant un examen public lorsque l'exécution a pour but l'évaluation de l'exécutant de l'œuvre en vue de leur décerner un certificat, diplôme ou autres titres (art. 22 §1, 7°)

Droits voisins

- L'exécution gratuite et privée dans le cadre d'activités scolaires (art. 46, 3°)
- Communication effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement par le biais de réseaux de transmission fermés (art. 46, 3^{ter})
- L'exécution gratuite durant un examen public lorsque l'exécution a pour but l'évaluation de l'exécutant de l'œuvre en vue de leur décerner un certificat, diplôme ou autres titres (art. 46, 6°)

25. La législation de votre pays prévoit-elle une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Droit à une rémunération:

² L'expression "interprétation ou exécution" est utilisée ici *lato sensu*. Il est de pratique courante, dans les législations nationales, d'utiliser à l'égard de certains actes relevant du droit d'auteur et des droits connexes des termes différents de ceux qui figurent dans les normes internationales – autrement dit, de donner à ces actes et à ces droits une qualification juridique différente des normes internationales. Par exemple, dans le cas qui nous intéresse, plusieurs pays peuvent accorder un "droit d'interprétation ou d'exécution publique" recouvrant à peu près l'ensemble des droits non liés à la copie (pas uniquement l'interprétation ou exécution *stricto sensu*, mais aussi, en particulier, le droit de radiodiffusion et le droit de communication au public par câble (fil) que la Convention de Berne considère comme des droits distincts) et il est aussi fréquent que les législations nationales prévoient un droit de radiodiffusion élargi, couvrant aussi le droit de communication au public par câble (fil) qui est un droit distinct selon la Convention de Berne.

- Les auteurs et les éditeurs lorsque la communication est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement par le biais de réseaux de transmission fermés (art. 61*bis* et 22 §1, 4*quater*);
- Les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de premières fixations de films lorsque la communication est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement par le biais de réseaux de transmission fermés. (art. 61*bis* et 46, 3*ter*)

26. La législation de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Pour l'exception consistant à effectuer une communication à des fins d'illustration de l'enseignement par le biais de réseaux de transmission fermés, il est requis que cette communication :

- soit effectuée par des établissements reconnus ou organisés officiellement à des fins d'enseignement par les pouvoirs publics ;
- soit justifiée par le but non lucratif poursuivi ;
- ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

27. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations ou exécutions à des fins éducatives (plusieurs choix possibles)?

Les enseignants

Les étudiants

Les établissements d'enseignement

Autres. Veuillez préciser : _____

28. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques relatives aux interprétations et exécutions à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités (plusieurs choix possibles)?

À but lucratif

À but non lucratif

Public

Privé

Autres. Veuillez préciser : _____

En ce qui concerne la reproduction

29. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions ciblées autorisant la reproduction à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Droit d'auteur

- Confection d'une anthologie lorsque l'auteur est décédé (art. 21 §1, 2°)
- Reproduction de courts fragments effectuée sur papier ou sur un support similaire, à des fins d'illustration de l'enseignement (art. 22 §1, 4bis)
- Reproduction de courts fragments effectuée sur tout support autre que sur papier ou support similaire, à des fins d'illustration de l'enseignement (art. 22 §1, 4ter)

Droits voisins

- Reproduction de courts fragments effectuée sur quelque support que ce soit à des fins d'illustration de l'enseignement (art. 46, 3bis)

30. À quel type de reproduction ces limitations et exceptions s'appliquent-elles (plusieurs choix possibles)?

- La reprographie
 La copie numérique
 Autres. Veuillez préciser : _____

31. Les limitations et exceptions relatives à la reproduction s'appliquent-elles aux photocopiés de cours, aux compilations ou aux anthologies?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Une exception est prévue pour la compilation des anthologies lorsque l'auteur est décédé. Dans ce cas, l'autorisation de l'ayant droit n'est pas requise, à condition que les droits moraux soient respectés, et qu'une rémunération équitable soit payée. Par ailleurs, l'exception prévue par les articles 22 §1, 4bis et 22 §1, 4ter met des restrictions en ce qui concerne les reproductions autorisées. La reproduction des articles et œuvres plastiques est autorisée dans leur intégralité, tandis que la reproduction des autres œuvres est limitée aux courts fragments.

32. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Droit à une rémunération :

- Les ayants droit des auteurs décédés ont droit à une rémunération équitable pour l'utilisation d'extraits d'œuvres dans une anthologie destinée à l'enseignement.
- Les auteurs et les éditeurs lorsque la reproduction est effectuée sur quelque support que ce soit à des fins d'illustration de l'enseignement; aussi dans le cas de reproduction de bases de données. (art 59 et art. 22 §1, *4bis*, *22bis* §1, 2° ; art *61bis* et art. 22 §1, *4ter*, *22bis* §1, 3°).
- Les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de premières fixations de films dans le cas de reproduction des prestations (art. 59 et art 46, *3bis*).

33. La législation de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

- L'exception de confection d'une anthologie destinée à l'enseignement ne peut s'appliquer qu'à des extraits d'œuvres, dont les auteurs sont décédés ;
- Les autres exceptions au droit de reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement ne s'appliquent en principe qu'à des courts fragments d'œuvres, sauf pour les articles et les œuvres plastiques qui peuvent être reproduits intégralement. En outre les reproductions autorisées ne peuvent être effectuées que dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et pour autant qu'elles ne portent pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

34. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives (plusieurs choix possibles)?

- Les enseignants
 Les étudiants
 Les établissements d'enseignement
 Autres. Veuillez préciser : _____

35. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques autorisant la reproduction à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités (plusieurs choix possibles)?

- À but lucratif
 À but non lucratif
 Public
 Privé
 Autres. Veuillez préciser : _____

36. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions autorisant la reproduction à des fins éducatives à l'utilisation de mesures techniques?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

En ce qui concerne les traductions

37. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions spécifiques au titre des traductions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

38. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions spécifiques relatives aux traductions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

39. La législation de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions au titre des traductions à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

40. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre des traductions à des fins éducatives (plusieurs choix possibles)?

- Les enseignants
 Les étudiants
 Les établissements d'enseignement
 Autres. Veuillez préciser : _____

41. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre des traductions à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités (plusieurs choix possibles)?

- À but lucratif
 À but non lucratif
 Public
 Privé
 Autres. Veuillez préciser : _____

En ce qui concerne la mise à disposition sur des réseaux numériques

42. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives?

- Oui
 Non

43. Les limitations ou exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques s'appliquent-elles aux photocopiés de cours, aux compilations ou aux anthologies?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Il n'y a pas de restriction en ce qui concerne la nature des œuvres qui peuvent être communiquées. Néanmoins, les actes de communication impliquent souvent une reproduction des œuvres. Ceci signifie que la portée de la communication dépend de ce qui est autorisé par rapport aux actes de reproduction : Articles et œuvres plastiques peuvent être reproduits dans leur intégralité, tandis que pour les autres œuvres (livres, cours, mémoires,...), seuls de courts fragments peuvent être reproduits.

44. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions spécifiques relatives à la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Droit à une rémunération:

- Les auteurs et les éditeurs lorsque la communication est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement par le biais de réseaux de transmission fermés (art. 61bis et 22 §1, 4^{quater})

45. La législation de votre pays comprend-elle une obligation spécifique en ce qui concerne les limites qualitatives ou quantitatives et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

La communication n'est autorisée que si :

- elle est effectuée par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics,
- elle est justifiée par le but non lucratif poursuivi,
- elle se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement,
- elle est effectuée uniquement au moyen de réseaux de transmission fermés,
- elle ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

46. Qui est habilité à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives (plusieurs choix possibles)?

Les enseignants

Les étudiants

Les établissements d'enseignement

Autres. Veuillez préciser : _____

47. Si les établissements d'enseignement sont habilités à exercer des activités relevant des limitations et exceptions spécifiques au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives, la législation de votre pays fixe-t-elle des conditions quant à la nature de ces activités (plusieurs choix possibles)?

À but lucratif

À but non lucratif

Public

Privé

Autres. Veuillez préciser : _____

48. La législation de votre pays subordonne-t-elle les limitations et exceptions au titre de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins éducatives à l'utilisation de mesures techniques?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

La communication d'œuvres peut être effectuée uniquement au moyen de réseaux de transmission fermés de l'établissement.

49. La législation de votre pays prévoit-elle d'autres limitations ou exceptions spécifiques au titre d'activités éducatives dont il n'est pas question ci-dessus?

Oui

Non

50. Dans la négative, quelles autres limitations ou exceptions au titre d'activités éducatives faudrait-il prévoir?

Veuillez préciser : _____

51. Existe-t-il des obstacles au recours à des limitations et exceptions au titre d'activités éducatives (contraintes internationales, habilitation, manque d'informations en ce qui concerne les limitations et exceptions, etc.)?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

Troisième partie : limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives

52. Si la législation de votre pays a été prise en considération dans l'analyse des exceptions spécifiques figurant dans l'annexe de l'Étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives (document SCCR/17/2)³, estimez-vous que cette analyse est correcte?

- Oui
 Non
 La législation de mon pays n'a pas été prise en considération dans l'analyse

Si vous estimez que l'analyse est incorrecte, veuillez expliquer pourquoi :

53. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions permettant aux bibliothèques ou aux services d'archives de faire des copies à des fins de conservation ou de remplacement?

- Oui
 Non

Veuillez préciser :

La LDA autorise en son article 22 §1, 8°, la reproduction limitée à un nombre de copies déterminé en fonction de et justifié par le but de préservation du patrimoine culturel et scientifique, effectuée par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Les matériaux ainsi produits demeurent la propriété de ces institutions qui s'interdisent tout usage commercial ou lucratif. L'auteur pourra y avoir accès, dans le strict respect de la préservation de l'œuvre et moyennant une juste rémunération du travail accompli par ces institutions.

Il existe une disposition similaire pour les droits voisins (art. 46.7).

54. Quels types d'œuvres peuvent être reproduits à ces fins?

Veuillez préciser :

En principe tous les types d'œuvres peuvent être reproduits pour autant que la reproduction soit justifiée par un but de préservation du patrimoine culturel ou scientifique.

³ Page 81 du document SCCR/17/2. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=109192.

55. La législation de votre pays prévoit-elle des limites qualitatives ou quantitatives à ces fins?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

Le nombre de copies autorisées est déterminé en fonction du but de préservation du patrimoine culturel et scientifique. En outre les copies doivent être effectuées par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou par des archives.

56. Quelles sont les autres conditions à remplir pour qu'une telle reproduction soit autorisée?

Veillez préciser :

- Les institutions ne doivent rechercher aucun avantage économique ou commercial, direct ou indirect ;
- La reproduction ne peut porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

57. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions spécifiques permettant aux bibliothèques ou aux services d'archives de faire des copies à l'intention des utilisateurs?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

Les articles 22 §1, 4°, 4bis et 4ter sont applicables dans le chef des utilisateurs qui effectuent au sein des bibliothèques ou services d'archives, des reproductions dans un but strictement privé ou à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique.

58. Quels types d'œuvres peuvent être reproduits à ces fins?

Veillez préciser :

La reproduction des articles (p.e. d'un quotidien ou un journal) et œuvres plastiques (p.e. tableaux et photos) est autorisée dans leur intégralité, tandis que la reproduction des autres œuvres (livres, partitions) est limitée à des courts fragments.

59. La législation de votre pays prévoit-elle des dispositions spécifiques sur les œuvres orphelines?

- Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

60. Votre pays a-t-il l'intention d'incorporer dans sa législation des limitations et exceptions spécifiques en faveur des bibliothèques et des services d'archives ou de modifier les limitations et exceptions existantes?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

61. Dans la négative, quelles autres limitations ou exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives faudrait-il prévoir?

Veuillez préciser : _____

62. Existe-t-il des obstacles au recours à des limitations et exceptions applicables aux activités des bibliothèques et des services d'archives (contraintes internationales, habilitation, manque d'informations en ce qui concerne les limitations et exceptions, etc.)?

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

63. La législation de votre pays prévoit-elle des limites qualitatives ou quantitatives à ces fins?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

Voyez *supra* question 55.

64. Quelles sont les autres conditions à remplir pour qu'une telle reproduction soit autorisée?

Veillez préciser :

Voyez *supra* question 56.

65. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions permettant aux bibliothèques de reproduire ou de diffuser des œuvres (par des moyens reprographiques ou numériques) dans le cadre de prêts interbibliothèques?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

La reproduction des œuvres dans le cadre de prêts interbibliothèques est limitée à l'envoi des copies (dans les limites de ce qu'autorisent les articles 22 §1, *4bis* et *4ter*) ou des originaux. La mise à disposition online ou par e-mail ne tombe pas sous les limitations ou exceptions ni la consultation du matériel par un académicien via son ordinateur à la maison.

66. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions permettant à d'autres organismes (tels que des musées ou des établissements d'enseignement) de reproduire ou de diffuser des œuvres à des fins d'archivage, de conservation ou de remplacement?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

L'article 22 §1, 8° s'applique aussi aux musées et services d'archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect.

Quatrième partie : limitations et exceptions en faveur des personnes souffrant d'un handicap

67. Si la législation de votre pays a été prise en considération dans l'analyse des exceptions spécifiques figurant dans les annexes 2 et 3 de l'Étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur en faveur des déficients visuels (document SCCR/15/7)⁴, estimez-vous que cette analyse est correcte?

Oui

Non

La législation de mon pays n'a pas été prise en considération dans l'analyse

Si vous estimez que l'analyse est incorrecte, veuillez expliquer pourquoi :

68. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur de personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés⁵ ou des déficients visuels, y compris des personnes ayant un handicap de lecture?

Oui

Non

Veuillez préciser :

La loi (art. 22 §1, 11° et art. 46, 10° pour les droits voisins) contient une exception au bénéfice des personnes affectées d'un handicap, sans distinguer les types de handicap. L'utilisation de l'œuvre/ la prestation doit être directement liée au handicap en question, être de nature non commerciale et être effectuée dans la mesure requise par le handicap concerné. La reproduction et la communication ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale ni ne causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

69. La législation de votre pays contient-elle des précisions quant aux formats (braille ou gros caractères, par exemple) auxquels s'appliquent ces exceptions?

Oui

Non

Veuillez préciser : _____

⁴ Page 152 du document SCCR/15/7. Disponible à l'adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=75696

⁵ Une personne ayant des difficultés à lire les textes imprimés est une personne qui ne peut pas lire correctement des textes imprimés en raison d'une déficience visuelle, physique, perceptive, développementale, cognitive ou d'une difficulté d'assimilation.

70. Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?

Veillez préciser : Cfr. question 68.

71. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés ou aux déficients visuels, y compris aux personnes ayant un handicap de lecture?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

72. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur des malentendants?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

Voir réponse à la question 68.

73. La législation de votre pays contient-elle des précisions quant aux formats auxquels s'appliquent ces exceptions?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

74. Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?

Veillez préciser :

Voir réponse à la question 68.

75. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux malentendants?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

76. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de la reproduction, de la diffusion ou de toute autre forme d'utilisation d'œuvres en faveur de personnes ayant un autre type de handicap?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

Voir réponse à la question 68.

77. La législation de votre pays contient-elle des précisions quant aux formats auxquels s'appliquent ces exceptions?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

78. Quelles sont les autres conditions à remplir pour que de telles utilisations soient autorisées?

Veillez préciser :

Voir réponse à la question 68.

79. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions au titre de l'importation ou de l'exportation de matériel accessible aux personnes ayant un autre type de handicap?

- Oui
 Non

Veillez préciser : _____

80. Votre pays a-t-il l'intention d'incorporer dans sa législation des exceptions spécifiques en faveur des personnes ayant des difficultés à lire les textes imprimés, des déficients visuels ou des personnes ayant un autre handicap ou de modifier les exceptions existantes?

- Oui
 Non, une telle exception existe déjà.

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

81. Dans la négative, quelles autres limitations ou exceptions en faveur des personnes handicapées faudrait-il prévoir?

Veillez préciser : _____

82. Existe-il des obstacles au recours aux limitations et exceptions en faveur des personnes handicapées (contraintes internationales, habilitation, manque d'informations en ce qui concerne les limitations et exceptions, etc.)?

Oui

Non

Veillez préciser : _____

Cinquième partie : questions relatives aux exceptions à caractère social, culturel et religieux

83. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations et exceptions au titre d'activités à caractère social, culturel et religieux?

- Oui
 Non

84. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question précédente, à quels types d'activités ces limitations et exceptions s'appliquent-elles?

- Activités à caractère religieux
 Activités à caractère culturel
 Activités à caractère social

85. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses à la nature des activités religieuses?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

86. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses?

- Oui
 Non

87. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins religieuses à une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser : _____

88. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins culturelles à la nature des activités culturelles?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

L'auteur ne peut interdire le prêt d'oeuvres littéraires, de bases de données, d'oeuvres photographiques, de partitions d'oeuvres musicales, d'oeuvres sonores et d'oeuvres audiovisuelles lorsque ce prêt est organisé dans un but éducatif et culturel par des institutions reconnues ou organisées officiellement à cette fin par les pouvoirs publics (art. 23 §1).
Idem pour les droits voisins (art. 47 §1).

89. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins culturelles?

- Oui
 Non

90. La législation nationale de votre pays prévoit-elle une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres et des objets de droits connexes relevant des limitations et exceptions appliquées à des fins culturelles?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Le prêt d'œuvres sonores ou audiovisuelles, phonogrammes et de premières fixations de films ne peut avoir lieu que deux mois après la première distribution au public de l'œuvre.

91. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions au titre d'activités à caractère social à des conditions relatives à la nature de ces activités?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

La reproduction des émissions par les établissements hospitaliers, pénitentiaires, d'aide à la jeunesse ou d'aide aux personnes handicapées (art. 22 §1, 13° et art. 46, 12° pour les droits voisins).

En outre, l'exception est subordonnée à la condition que ces établissements ne poursuivent pas un but lucratif et que la reproduction soit réservée à l'usage exclusif des personnes physiques qui y résident.

92. La législation de votre pays prévoit-elle le versement d'une rémunération au titre de l'application des limitations et exceptions à des fins de caractère social?

- Oui
 Non

93. La législation de votre pays subordonne-t-elle l'application des limitations et exceptions à des fins de caractère social à une obligation spécifique en ce qui concerne la portée et la nature des œuvres ou des objets de droits connexes?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Il s'agit de reproductions d'émissions qui sont réservées à l'usage exclusif des personnes physiques qui résident dans certaines catégories d'établissements sociaux.

Sixième partie : autres questions relatives aux techniques numériques

94. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions pour l'ingénierie inverse?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

L'autorisation du titulaire du droit sur un programme d'ordinateur n'est pas requise lorsque :

- La reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité du programme créé de façon indépendante ;
- La reproduction et la traduction sont accomplies par une personne jouissant du droit d'utiliser une copie du programme, ou, pour son compte, par une personne habilitée à cette fin ;
- Les informations nécessaires à l'interopérabilité ne sont pas déjà facilement et rapidement accessibles ;
- La reproduction et la traduction sont limitées aux parties du programme d'origine nécessaires à cette interopérabilité. (Art. 7 §1 de la Loi du 30 juin 1994 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur)

95. La législation de votre pays prévoit-elle une éventuelle responsabilité (directe, indirecte ou secondaire) pour les atteintes au droit d'auteur commises par des tiers dans certaines circonstances (par exemple, lorsque la partie concernée est en mesure de contrôler les agissements de l'auteur de l'atteinte ou qu'elle contribue aux atteintes aux droits commises par un tiers)?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

Le droit commun de la responsabilité civile prévoit plusieurs hypothèses de responsabilité indirecte notamment dans le cadre des relations employeur – employé.

96. S'agissant de la responsabilité découlant des activités de tiers portant atteinte aux droits, la législation de votre pays prévoit-elle une limitation ou une exonération de responsabilité ou une immunité légale en faveur des fournisseurs de services en ligne, par exemple pour prévenir les atteintes aux droits en les encourageant à coopérer?

- Oui
 Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

La loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information (qui transpose la directive européenne 2000/31 sur le « commerce électronique ») prévoit aux articles 18 à 21 un régime d'exonération spécifique de responsabilité pour les prestataires intermédiaires offrant certains services de la société de l'information, tels que activité de transport ou d'accès, activité de copie temporaire de données et activité d'hébergement.

Ce régime spécifique prévoit notamment que le bénéfice de l'exonération de responsabilité peut tomber si le prestataire ne coopère pas avec les autorités administratives ou judiciaires et/ou s'il n'agit pas promptement pour retirer l'information ou pour rendre l'accès à celle-ci impossible dès qu'il a effectivement connaissance du caractère illicite de celle-ci (voir la réponse à la question 98).

97. S'agissant de la responsabilité découlant des activités de tiers portant atteinte aux droits, parmi les activités suivantes, quelles sont celles, le cas échéant, pour lesquelles la législation de votre pays prévoit une limitation ou une exonération de responsabilité ou une immunité légale en faveur des fournisseurs de services en ligne?

- Servir d'intermédiaire pour la transmission d'objets de contrefaçon (diffusion, routage ou mise à disposition des connexions nécessaires, par exemple)
- Mise en mémoire tampon d'objets de contrefaçon
- Stockage d'objets de contrefaçon sur instruction d'un utilisateur
- Permettre l'accès, au moyen d'outils de recherche, tels que des index, des références, des hyperliens et des annuaires, à des objets de contrefaçon mis en ligne par des utilisateurs
- Autres. Veuillez préciser :

98. Quelles sont les conditions à remplir, le cas échéant, pour qu'un fournisseur de services en ligne puisse bénéficier d'une limitation ou d'une exonération de responsabilité ou d'une immunité légale?

Veuillez préciser :

Ces conditions sont consacrées par les articles 18 à 21 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information (qui transpose la directive européenne 2000/31 sur le « commerce électronique ») :

Art. 18 - Activité de simple transport.

En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par le destinataire du service ou à fournir un accès au réseau de communication, le prestataire de services n'est pas responsable des informations transmises, s'il est satisfait à chacune des conditions suivantes :

- 1° il n'est pas à l'origine de la transmission;
- 2° il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission;
- 3° il ne sélectionne, ni ne modifie, les informations faisant l'objet de la transmission.

Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées à l'alinéa 1er englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant

que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

Art. 19 - Activité de stockage sous forme de copie temporaire de données.

En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire n'est pas responsable au titre du stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service, pour autant que chacune des conditions suivantes soit remplie :

- 1° le prestataire ne modifie pas l'information;
- 2° le prestataire se conforme aux conditions d'accès à l'information;
- 3° le prestataire se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisée par les entreprises;
- 4° le prestataire n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information;
- 5° le prestataire agit promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour rendre l'accès à celle-ci impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une autorité administrative ou judiciaire a ordonné de retirer l'information ou de rendre l'accès à cette dernière impossible et pour autant qu'il agisse conformément à la procédure prévue à l'article 20, § 3.

Art. 20 - Activité d'hébergement.

§ 1er. En cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire n'est pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition :

- 1° qu'il n'ait pas une connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite, ou, en ce qui concerne une action civile en réparation, qu'il n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances laissant apparaître le caractère illicite de l'activité ou de l'information; ou
- 2° qu'il agisse promptement, dès le moment où il a de telles connaissances, pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible et pour autant qu'il agisse conformément à la procédure prévue au § 3.

§ 2. Le § 1er ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

§ 3. Lorsque le prestataire a une connaissance effective d'une activité ou d'une information illicite, il les communique sur le champ au procureur du Roi qui prend les mesures utiles conformément à l'article 39bis du Code d'instruction criminelle.

Aussi longtemps que le procureur du Roi n'a pris aucune décision concernant le copiage, l'inaccessibilité et le retrait des documents stockés dans un système informatique, le prestataire peut uniquement prendre des mesures visant à empêcher l'accès aux informations.

Article 21 - Obligation en matière de surveillance.

§ 1er. Pour la fourniture des services visés aux articles 18, 19 et 20, les prestataires n'ont aucune obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ni aucune obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Le principe énoncé à l'alinéa 1er ne vaut que pour les obligations à caractère général. Il n'empêche pas les autorités judiciaires compétentes d'imposer une obligation temporaire de surveillance dans un cas spécifique, lorsque cette possibilité est prévue par une loi.

§ 2. Les prestataires visés au § 1er ont l'obligation d'informer sans délai les autorités judiciaires ou administratives compétentes des activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services, ou des informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, les mêmes prestataires sont tenus de communiquer aux autorités judiciaires ou administratives compétentes, à leur demande, toutes les informations dont ils disposent et utiles à la recherche et à la constatation des infractions commises par leur intermédiaire. »

Septième partie : questions générales qui n'ont pas été abordées dans les parties précédentes

99. Les limitations ou exceptions suivantes sont-elles prévues dans la législation de votre pays (plusieurs choix possibles)?

- Droit de citation (art. 21 §1)
- Comptes rendus d'événements d'actualité (art. 22 §1, 1°)
- Copies éphémères (art. 22 §1, 10°)
- Utilisations occasionnelles (art. 22 §1, 2°)
- Utilisations publiques
- Licences non volontaires de radiodiffusion (art. 41)
- Licences non volontaires de reproduction mécanique d'œuvres musicales

Veillez préciser :

Article 21 §1 LDA : Les citations, tirées d'une oeuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur.

Article 22 §1 : Lorsque l'oeuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire :

1° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de court fragments d'oeuvres ou d'oeuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité ;

2° la reproduction et la communication au public de l'oeuvre exposée dans un lieu accessible au public, lorsque le but de la reproduction ou de la communication au public n'est pas l'oeuvre elle-même;

(...)

10° les enregistrements éphémères d'oeuvres effectués par des organismes de radiodiffusion pour leurs propres émissions et par leurs propres moyens, en ce compris par les moyens de personnes qui agissent en leur nom et sous leur responsabilité;

Article 41 : Sans préjudice du droit de l'auteur lorsque la prestation d'un artiste-interprète ou exécutant est licitement reproduite ou radiodiffusée, l'artiste-interprète ou exécutant et le producteur ne peuvent s'opposer : (...)

2° à sa radiodiffusion.

100. La législation de votre pays prévoit-elle des limitations ou exceptions pour d'autres activités qui n'ont pas été abordées jusqu'ici dans le questionnaire?

- Oui
- Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser :

- La caricature, la parodie ou le pastiche (art. 22 §1, 6° ; art 46, 5° pour les droits voisins) ;
- La reproduction et la communication visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques (art. 22 §1, 12° ; art 46,11° pour les droits voisins).

101. Votre pays a-t-il signé ou est-il en train de signer un accord de libre-échange contenant des clauses relatives à des exceptions et limitations applicables au droit d'auteur et aux droits connexes?

- Oui
 Non

Veillez préciser :

De tels accords sont négociés par l'Union européenne avec des Etats.

102. Dans l'affirmative, avec quel pays ou groupe de pays?

Veillez préciser : _____

103. Veuillez ajouter toutes autres observations ou informations que vous jugez utiles aux fins du présent questionnaire.

[Fin du questionnaire]